

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 66-2006 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

MARSEILLE, LE

13 JUIN 2006

23 JUIN 2006

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à l'Etablissement BRENN TAG MEDITERRANEE
pour son site de VITROLLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 janvier 1989 à l'Etablissement BRENN TAG Méditerranée à Vitrolles,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 4 avril 1997, 5 avril 2002, 31 août 2004 et 15 décembre 2005 à la société susvisée,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 mai 2006,

Considérant que l'Etablissement BRENN TAG Méditerranée installé à Vitrolles conditionne et stocke des produits chimiques,

Considérant que le site classé AS et seuil haut au titre de la directive SEVESO II a réalisé une étude de dangers,

Considérant que les risques présents sur le site sont en particulier l'incendie et l'explosion de liquides inflammables stockés en cuves,

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées a imposé une tierce expertise par un organisme tiers reconnu par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable mettant en évidence plusieurs mesures compensatoires, actées par voie d'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005, en vue de réduire les risques évoqués ci-dessus,

.../...



Considérant que la mise en conformité de l'article 3.6. de cet arrêté nécessite des investigations complémentaires,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'Etablissement BRENNTAG Méditerranée pour son site de Vitrolles dans le but de lui faire réaliser une étude technico-économique pour pouvoir valider une solution technique viable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3.6 "incendie généralisé entrepôt" (scénario n°7) est modifié et complété comme suit :

Pour répondre aux dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 159-2005 A du 15 décembre 2005, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude technico-économique, développant les solutions techniques envisageables par rapport aux dispositions constructives du bâtiment existant, ou toute autre solution permettant de supprimer le risque d'incendie pour les produits concernés.

Cette étude technico-économique sera remise à l'inspection des installations classées et aux service départemental d'incendie et de secours **3 mois** après notification du présent arrêté.

La solution technique retenue sera réalisée dans un délai de **6 mois** après notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- b) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 13 JUIN 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE